

	Mesures d'aménagement assujetties	Taux du prélèvement	Exigibilité	Affectation des recettes	Compétence pour prélever et répartition des recettes	Seuil de la plus-value	Assujettissement des collectivités publiques à la taxe	Déduction lors du calcul de la plus-value
<i>Réglementation minimale</i>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en zone à bâtir (durable) 	20%	Lors de la construction ou de l'aliénation du bien-fonds	<ul style="list-style-type: none"> Pour les 20% obligatoires: <ul style="list-style-type: none"> Indemnisation pour expropriation Autres mesures (art. 3 LAT) 	<ul style="list-style-type: none"> Canton ou commune ou répartition entre les deux (par ex. 50% canton - 50% commune) 	Ne devrait pas être trop élevé; le Conseil des Etats discutait d'un seuil de 30'000 CHF	Exemption pour les collectivités	Exception pour les agriculteurs: déduction du montant nécessaire à l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement
<i>Réglementation élargie</i>	<ul style="list-style-type: none"> Changement d'affectation, augmentation de l'indice Affectation temporaire (par ex. gravières) Autorisation exceptionnelle hors zone à bâtir (sans l'art. 24b LAT) 	Jusqu'à 60%		Autres mesures				
Bâle-Ville 1977	Augmentation de la surface de plancher, lors d'un changement d'affectation	50%	Au moment de la réalisation de l'affectation prévue	Création ou rénovation d'espaces verts	La commune est compétente pour prélever la plus-value et pour l'utiliser (100% commune)	<ul style="list-style-type: none"> Pas de seuil Mais: ajournement si moins de 10% des possibilités sont utilisées et si la plus-value ne dépasse pas 5'000 CHF 	Exemption pour les collectivités publiques (canton, commune, organismes remplissant des tâches publiques)	Rien
Neuchâtel 1986	Affectation d'un bien-fonds à une zone à bâtir ou à une zone spécifique (extraction de matériaux, par ex.)	20%	Définie de façon individuelle par le canton, au plus tard à l'aliénation	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation pour expropriation matérielle Soutien aux exploitants agricoles pour l'achat de terres Financement de mesures de planification 	Canton (100%)	Pas de seuil	Pas de précision	Rien
Genève 2011/2014	Création d'une zone à bâtir ou une zone de développement en lieu et place d'une zone inconstructible	<ul style="list-style-type: none"> 20% Dans le calcul final de la plus-value, une somme de 30 CHF par m² est forfaitairement portée en déduction. 	Lors de l'aliénation du terrain ou 90 jours après l'entrée en force de l'autorisation définitive de construire	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation pour expropriation matérielle Construction de logements Infrastructures communales Fonds dévolu à la promotion de l'agriculture 	Canton (100%)	100'000 CHF	Exemption pour le canton et les communes	Rien
Thurgovie 2012	<ul style="list-style-type: none"> Mise en zone à bâtir Changements d'affectation d'une zone d'utilité publique à une autre zone à bâtir 	20%	Lors de l'aliénation du terrain, de l'entrée en vigueur du projet d'équipement ou de la construction de la parcelle Article sur l'ajournement du paiement	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement de la plus-value lors d'un déclassement subséquent Financement d'infrastructures Promotion des transports publics Mesures d'aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> Le canton prélève Répartition: 50% canton; 50% commune 	Pas de seuil	Pas de précision	Rien
Tessin 2014	<ul style="list-style-type: none"> Mise en zone à bâtir Augmentation de l'indice d'utilisation (d'au moins 0,2) ou de celui du volume bâti (d'au moins 1,5) Autres changements d'affectation 	<ul style="list-style-type: none"> 30% mise en zone à bâtir 20% augmentation de l'indice d'utilisation; autres changements d'affectation 	Lors de la construction ou de la vente du terrain.	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation pour expropriation matérielle Financement de mesures de développement territorial 	<ul style="list-style-type: none"> La commune prélève Répartition: 1/3 canton; 2/3 commune 	100'000 CHF	Exemption pour les collectivités publiques (Confédération, canton, commune, organismes remplissant des tâches publiques).	Pas précisé le délai raisonnable
Jura (adapt. gestion zàb – Parlement, 09.09.2015)	<ul style="list-style-type: none"> Mise en zone à bâtir Autorisation exceptionnelle hors zone à bâtir liées à un changement d'affectation à l'exclusion du 24b LAT Changements d'affectation Augmentation des possibilités d'utilisation 	<ul style="list-style-type: none"> 30% mise en zone à bâtir et autorisations exceptionnelles 20% changement d'affectation en zone à bâtir et augmentation des possibilités d'utilisation 	Lors de la construction ou de l'aliénation	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation expropriation Financement de mesures de protection des sites et du paysage Établissement et révision des plans d'aménagement régionaux Établissement et révision des plans d'aménagement locaux d'intérêt régional Programmes visant l'utilisation rationnelle du territoire, si conformes au plan directeur 	<ul style="list-style-type: none"> Le canton prélève Canton 100%, mais subventionne la commune, les collectivités publiques et les particuliers 	La question a été déléguée à l'exécutif	Exemption pour personnes chargées d'une tâche publique et si le bien-fonds est affecté à cette tâche	Précisé, délai fixé à trois ans
Schaffhouse (projet du 6.5.2014)	<ul style="list-style-type: none"> Mise en zone à bâtir Affectation à une zone d'extraction de matériaux Changement d'affectation d'une zone d'utilité publique à une autre zone à bâtir 	30%	Lors de la construction ou de l'aliénation	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation pour expropriation Financement de mesures d'aménagement du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Le canton prélève Canton 50%, commune concernée 50% 	Pas de seuil	Exemption pour le canton et les communes	Précisé, délai fixé à cinq ans

	Mesures d'aménagement assujetties	Taux du prélèvement	Exigibilité	Affectation des recettes	Compétence pour prélever et répartition des recettes	Seuil de la plus-value	Assujettissement des collectivités publiques à la taxe	Déduction lors du calcul de la plus-value
<i>Réglementation minimale</i>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en zone à bâtir 	20%	Lors de la construction ou de l'aliénation du bien-fonds	<ul style="list-style-type: none"> Pour les 20% obligatoires: Indemnisation pour expropriation 	<ul style="list-style-type: none"> Canton ou commune ou répartition entre les deux (par ex. 50% canton - 50% commune) 	Ne devrait pas être trop élevé; le Conseil des Etats discutait d'un seuil de 30'000 CHF	Exemption pour les collectivités	Exception pour les agriculteurs: déduction du montant nécessaire à l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement
<i>Réglementation élargie</i>	<ul style="list-style-type: none"> Changement d'affectation, augmentation de l'indice Affectation temporaire (par ex. gravières) Autorisation exceptionnelle hors zone à bâtir (sans l'art. 24b LAT) 	Jusqu'à 60%		<ul style="list-style-type: none"> Autres mesures 				
Soleure (projet du 16.12.2014)	<ul style="list-style-type: none"> Mises en zone à bâtir Changements d'affectation Communes peuvent augmenter le taux jusqu'à max. 40% par le biais de leur Règlement 	Taux minimum 20% jusqu'à 40%	<ul style="list-style-type: none"> Dès l'entrée en force du permis de construire ou de l'aliénation du terrain 	<ul style="list-style-type: none"> Expropriation matérielle Financement d'autres mesures, en particulier art. 3 al. 3 let. a et a^{bis} LAT 	Prélèvement + Revenu <ul style="list-style-type: none"> Par et pour communes en cas de planification communale Par et pour le canton en cas de planification cantonale 	Pas de montant exempté	Exemption pour le canton et les communes pour les biens-fonds du patrimoine administratif	Délai raisonnable pas précisé
Argovie (projet du 11.03.2015)	<ul style="list-style-type: none"> Mises en zone à bâtir Passage de la zone d'utilité publique à une autre zone à bâtir Communes peuvent augmenter la taxe de plus-value et la prélever pour des changements d'affectation et des augmentations des possibilités d'utilisation Mises en zone à bâtir Passage de la zone d'utilité publique à une autre zone à bâtir Changements d'affectation et augmentations des possibilités d'utilisation si augmentation de valeur de 30% au moins Communes peuvent prélever la taxe de plus-value pour autres changements d'affectation (extraction de matériaux, par ex.) 	Variante 1: 20% Variante 2: 30% 20%	<ul style="list-style-type: none"> Dès l'aliénation du terrain ou l'octroi du permis de construire En cas de changements d'affectation et d'augmentations des possibilités d'utilisation, seulement si le permis de construire permet d'augmenter la surface de plancher utile 	<ul style="list-style-type: none"> Expropriation matérielle Autres mesures selon l'art. 3 LAT 	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement par la commune 50% commune 50% canton en cas de mises en zone et de changements d'affectation équivalant à une mise en zone 100% à la commune lorsqu'il ne s'agit ni de nouvelle mise en zone, ni de passage de la zone d'utilité publique à une autre zone à bâtir 	Détermination du montant exempté déléguée à l'exécutif	Exemption: Canton, communes, associations de communes dans l'accomplissement de leurs tâches publiques et pour des surfaces soumises à la taxe compensatoire de la législation forestière	Détermination du délai raisonnable déléguée à l'exécutif
Valais (projet du 23.03.2015)	<ul style="list-style-type: none"> Mises en zone Changements d'affectation et augmentations des possibilités d'utilisation 	40% 30%	<ul style="list-style-type: none"> Lors de la construction ou de l'aliénation du bien-fonds 	<ul style="list-style-type: none"> Expropriation matérielle Autres mesures selon l'art. 3 LAT 	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement par le canton 50% canton 50% commune 	Détermination du montant exempté déléguée à l'exécutif	Exemption pour le patrimoine administratif des collectivités de droit public	Délai raisonnable fixé à 3 ans
Fribourg (projet du 5.10.2015)	<ul style="list-style-type: none"> Mise en zone à bâtir Autorisation exceptionnelle hors zone à bâtir liées à un changement d'affectation à l'exclusion du 24b LAT Changements d'affectation Augmentation des possibilités d'utilisation 	20% Variante : 30% pour mise en zone à bâtir	dès l'entrée en force du permis de construire ou de l'aliénation	<ul style="list-style-type: none"> 4% de la plus-value est prélevé pour alimenter le Fonds des améliorations foncières Indemnisation pour expropriation matérielle Variante: les études communales en vue de la requalification et de la densification du milieu bâti 	<ul style="list-style-type: none"> Le canton prélève 	6'000 CHF	Exemption pour les collectivités publiques (canton, commune, organismes remplissant des tâches publiques)	Délai raisonnable pas précisé
St-Gall (Message du CE du 28.08.2015)	<ul style="list-style-type: none"> Mise en zone à bâtir Canton et communes peuvent aller au-delà par voie contractuelle 	20% mise en zone à bâtir	Lors de l'aliénation ou de l'«utilisation» des nouvelles possibilités	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation pour expropriation matérielle Autres mesures (cantonales ou communales) d'aménagement du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> La commune prélève Canton 100% 	Ordonnance: exemption pour les petites plus-values jusqu'à 10'000 CHF	Pas de précision	Précisé, délai fixé à cinq ans
Berne (Message du CE du 02.09.2015)	<ul style="list-style-type: none"> Classement durable en zàb Les communes peuvent via un règlement pour: classement en zone d'extraction et de décharge, changement d'affectation, augmentation du degré d'affectation 	<ul style="list-style-type: none"> Si classement en zàb, 0-5 ans 40% 6-10 ans 45% 11 ans et + 50% Extraction et décharge: min. 40% Changement d'affectation et augmentation du degré d'affectation: min. 20% 	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zàb: début des travaux, resp. aliénation Mise en zone décharge/ extraction: autorisation d'exploiter en force Changement d'affectation ou augmentation degré d'affectation: entrée en force planification Si échelonnement des travaux, taxe au prorata 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation des expropriations matérielles, autres mesures 3 LAT, not. Infrastructures publiques, étude scientifique archéologique, acquis. terrains pour logements ou locaux de travail d'importance cantonale 	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement par la commune Mises en zàb: 70% commune, 30% canton Mise en zone d'extraction et décharge, changement affectation et augmentation degré d'affectation: 90% commune, 10% canton 	20'000 CHF	Confédération, cantons, communes, tiers qui accomplissent des tâches de droit public à eux confiées et dont l'immeuble sert directement à des fins publiques	Délai de deux ans